

Règlement intérieur de la SEPANT complétant ses statuts Approuvé par l'AG du

Suivi des versions de l'élaboration à la validation finale	
Elaboration	Validation
V1 Première proposition au CROSS du 29/03/2023 (strictement juridique) propositions GVO	Validation par le bureau le :
V7 Seconde proposition Intégration propositions AT	Validation par le CA le : 30/11/2023
V10 Intégration des remarques PR (cf CROSS 19/04/2023)	Validation par l'AG le
V11 Intégration des remarques du CROSS du 04/10/2023	
V12 intégration des remarques du CA du 26/10/2023	

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 26 des statuts de l'association, votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mars 2006.

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'adoption de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après sa validation par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation de l'Assemblée Générale. Il peut être précisé ou complété par des documents annexes spécifiques révisables par le conseil d'administration ou le bureau comme par exemple le DUD (document unique de délégation).

TITRE 1 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (compléments aux articles 5 et 7 des statuts)

1.1 Membres

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les salariés de l'association peuvent être membres de la SEPANT à titre individuel. Les membres ordinaires paient une cotisation annuelle individuelle dite « cotisation normale », dont le montant est défini tel que décrit dans l'article 7 des statuts. Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par membre. Une adhésion familiale est possible, moyennant une cotisation de une fois et demi la cotisation normale, et donnant droit à deux voix par famille à l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs paient une cotisation particulière, décrite dans l'Article 5 des statuts. Ils ont droit de vote à l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par membre.

Les membres honoraires sont nommés selon les modalités décrites dans l'Article 5. Ils ne paient pas de cotisation. Leur voix à l'Assemblée Générale est consultative.

Les sociétés affiliées (ci-après : « associations affiliées »). Ce statut est réservé aux personnes morales. Il s'obtient sur sollicitation et acceptation du Conseil d'Administration de la SEPANT. Il concerne des associations qui poursuivent tout ou partie des activités de la SEPANT.

Les associations affiliées paient une cotisation annuelle d'un montant correspondant au double de la cotisation normale. Elles participent à l'Assemblée Générale et sont représentées au Conseil d'Administration. Elles ont droit de vote à l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par association. Au Conseil d'Administration, leur voix est consultative.

Les sociétés fédérées (ci-après : « associations fédérées »), Ce statut est réservé aux personnes morales. Il s'obtient sur sollicitation et acceptation du Conseil d'Administration de la SEPANT. Il concerne des associations qui participent à toutes les activités de la SEPANT

Les sociétés fédérées paient une cotisation annuelle proportionnelle à leur nombre d'adhérents, selon des modalités fixées en l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et au minimum du double de la cotisation normale. Elles participent à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration. Elles ont droit de vote à l'Assemblée Générale, à raison d'une voix par association. Elles ont le droit de vote au Conseil d'Administration, qui s'exerce selon les modalités décrites dans le Titre 3 du présent règlement.

Membre	Montant cotisation par rapport à la « cotisation normale »	Droit de vote en AG
Adhérent direct	1	1
Famille	1,5	2
Étudiant	0,5	1
Membre bienfaiteur	10 la première année puis 1	1
Membre honoraire	0	0
Association affiliée	2	1
Association fédérée	>= 2	1

1.2 Obtention du statut de membre

Le statut de membre est obtenu seulement après agrément par le Conseil d'Administration. Pour cette décision, il se base notamment sur l'adhésion aux valeurs de la SEPANT, l'indépendance des personnes, l'absence de conflit d'intérêt et le respect de la neutralité politique et religieuse de l'association. Par cette démarche, le Conseil d'Administration veille à limiter les risques encourus par l'association.

Pour les membres individuels- Si le Conseil d'Administration ne procède pas à une délibération spécifique en séance concernant l'agrément ou le renouvellement des membres de l'association, l'ensemble des candidatures reçues jusqu'à 7 jours (inclus) avant le Conseil d'Administration et en attente d'agrément, sont validées de façon tacite à la date de ce Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut procéder à la validation immédiate de toute candidature reçue.

Pour les personnes morales- Une délibération du Conseil d'Administration est obligatoire.

TITRE 2 – ASSEMBLEE GENERALE (Compléments aux articles 18 et 21 des statuts)

2.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Les droits de votes décisionnaires et consultatifs sont décrits dans le Titre 1 du présent règlement.

Comme indiqué dans l'Article 21 des statuts de la SEPANT, les convocations sont adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance. Ces convocations peuvent être faites par courrier postal, par email, ou par tout autre moyen défini par le Conseil d'Administration.

2.2 Modalités de vote

Peuvent voter à l'Assemblée Générale les membres votants à jour de leur cotisation pour l'année précédente, ou pour l'année en cours. Dans le second cas, ils doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

Chaque membre votant est porteur en son nom d'une seule voix. Il est par contre possible pour tout membre votant de représenter d'autres membres votants, sans dépasser 6 pouvoirs.

En cas d'adhésion familiale, représentant donc deux adhésions, chaque membre du couple dispose d'une voix.

Les membres des associations affiliées ou fédérées peuvent adhérer à la SEPANT en leur nom propre.

Un membre d'une association fédérée ou affiliées qui est en même temps adhérent à la SEPANT dispose d'une voix en tant qu'adhérent de la SEPANT, et pourra le cas échéant disposer d'une autre voix au titre de l'association fédérée, si celle-ci l'a mandaté pour la représenter à l'Assemblée Générale de la SEPANT.

2.3 Présentation des comptes (complément à l'art 18)

L'Assemblée Générale se prononce sur les comptes de l'association soumis par le Trésorier, à travers la présentation et le vote du rapport financier de l'exercice écoulé. En cas d'indisponibilité du trésorier le jour de l'Assemblée Générale, ou de vacance du poste, les comptes peuvent être présentés par le trésorier-adjoint ou par le président ou à défaut et quand cela est possible, par l'expert-comptable en charge de la préparation des comptes. En cas de vacance sur ces postes, les modalités décrites dans l'Article 16 des statuts concernant l'empêchement du président s'appliquent.

S'il est nécessaire, tout ou partie du rapport du Commissaire aux Comptes est inclus dans le rapport financier de l'exercice écoulé, et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans le cadre de celle-ci.

2.4 Montant des cotisations

Comme stipulé dans l'Article 19 des statuts, l'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation individuelle dite « cotisation normale », sur proposition du Conseil d'Administration. Elle peut fixer le montant pour l'année suivant celle de la tenue de l'assemblée générale ». Sans décision spécifique sur ce point, elle reconduit tacitement le montant en vigueur l'année précédente.

2.5 Possibilité d'Assemblée Générale dématérialisée

En cas de circonstances exceptionnelles définies par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut être convoquée et se tenir de façon dématérialisée ou par correspondance. Le Conseil d'Administration doit alors s'assurer que les modalités de vote et la collégialité de la délibération soient respectés.

2.6 Élection au Conseil d'Administration

Pour être éligible, tout candidat au mandat d'administrateur de la SEPANT doit être membre de l'association, éviter tout conflit d'intérêt vis-à-vis des activités de la SEPANT et exercer toute activité professionnelle de façon indépendante de l'association.

Ces modalités ne concernent pas les délégués des associations fédérées et affiliées, dont les modalités d'accession au Conseil d'Administration sont décrites dans le Titre 3 du présent règlement.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (Compléments aux articles 11 et 21 des statuts)

3.1 Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 15 membres au moins, dont les représentants des associations fédérées.

- Les administrateurs élus en Assemblée Générale le sont pour une durée de trois ans et rééligibles.
- Le représentant des associations fédérées (le président ou son représentant) participe de droit au Conseil d'Administration avec une voix délibérative.
- Les représentants des associations affiliées sont invités à participer aux Conseils d'Administration mais sans voie délibérative.

Le Conseil d'Administration de la SEPANT peut décider de la mise en retrait d'une association affiliée ou fédérée, et ainsi suspendre ou mettre fin à son rôle et aux fonctions de son représentant au sein du Conseil d'Administration. Cette décision peut notamment être prise dans le cas où l'activité de l'association ou de l'un de ses représentants présenterait pour la SEPANT un risque de conflit d'intérêt, de positionnement, de neutralité ou un risque fiscal. Dans des cas jugés graves par le Conseil d'Administration, une telle situation peut conduire à la radiation de cette association (Voir Article 6 des Statuts).

3.2 Convocation et organisation

Les convocations au Conseil d'administration peuvent être adressées par tous moyens dont les courriels ou moyens numériques.

La participation au Conseil d'Administration peut se faire de manière dématérialisée sur simple demande des administrateurs, sous réserve d'accord du bureau.

En cas de besoin, sur décision du Bureau, les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir en visio-conférence, conférence téléphonique, ou par voie de consultation écrite dans des conditions assurant la collégialité des délibérations.

TITRE 4 - BUREAU (Compléments aux articles 12 et 15 et 16 des statuts)

4.1 Composition

Le Bureau est composé selon les modalités prévues dans l'Article 12 des statuts. Il peut comporter des membres sans attribution particulière. A la création du bureau, un vice-président peut être chargé de remplacer temporairement le président en cas d'absence ou de démission de celui-ci.

En cas de vacance de l'un des postes de membre du Bureau définis dans l'article 12 des statuts, celui-ci peut être pourvu en faisant appel à un membre du Conseil d'Administration, soit déjà élu, soit coopté à cet effet.

En cas d'empêchement du président, le bureau peut désigner un comité « intérim » composé d'un vice-président et du trésorier.

Ce comité ayant pour rôle :

- Convoquer un Conseil d'Administration dans les délais prévus aux statuts, avec pour seul ordre du jour la désignation d'un président.
- Expédier les affaires courantes dans l'attente de la nomination d'un président
- Les membres du bureau en intérim assurent la représentation de l'association

Le Bureau, sur sa propre initiative, peut être amené à se positionner sur des questions stratégiques, politiques, de positionnement ou de représentation, si des impératifs calendaires empêchent une délibération du Conseil d'Administration dans les temps nécessaires. Il doit alors rester dans le cadre général fixé par l'Assemblée Générale et rendre compte au Conseil d'Administration des décisions prises et des actions qui ont été menées.

4.2 Pouvoirs du Président (Complément à l'article 15 des statuts)

Le président peut mandater un membre du conseil d'administration ou une personne compétente (bénévole, juriste, avocat ...) pour l'assister et/ou le représenter si besoin.